

SYNDICAT NATIONAL DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS

STATUTS

révisés par les assemblées générales extraordinaires des 31 mars 1950 - 12 mai 1960 - 17 mai 1962 - 21 janvier 1964 - 16 juin 1977 - 24 juin 1987 - 25 juin 1990 - 22 juin 1994 - 21 juin 1995 - 18 juin 1998 - 6 mai 2002 - 7 mai 2003 - 12 mai 2004 - 11 mai 2006 - 4 mai 2007 - 29 mai 2009 - 16 juin 2011 - 23 juin 2014 - 17 juin 2016 - 3 mai 2018 - 16 juin 2023 - 25 juin 2026

Siège social : 19 rue du Jour 75001 PARIS

TITRE I

Dénomination – durée – siège social – objet

Article 1^{er} .- Il a été constitué en 1946, par fusion entre les auteurs et les compositeurs professionnels appartenant aux organismes fondateurs ci-après désignés :

- a) syndicat des auteurs et des compositeurs dramatiques ;
- b) syndicat national des auteurs et des compositeurs lyriques ;
- c) syndicat des scénaristes ;
- d) chambre syndicale française des compositeurs de musique ;
- e) syndicat des compositeurs de musique de films.

ainsi qu'entre tous autres auteurs et compositeurs professionnels majeurs ou mineurs dûment autorisés, ayant par la suite adhéré aux présents statuts

un syndicat mixte, unique, régi par la loi du 21 mars 1884, complétée par les lois du 12 mars 1920 et du 25 février 1927, qui a pris le nom de :

SYNDICAT NATIONAL DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS (SNAC)

Affilié jusqu'au 12 octobre 2025 à la fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle.

Article 2 .- La durée du syndicat est illimitée.

Le siège social est fixé au 19 rue du Jour à Paris ; il pourra être transféré dans tout autre lieu ou dans toute autre ville, sur simple décision du conseil syndical.

Article 3.- Conformément à l'article L 2131- 1 du Code du travail, le syndicat national des auteurs et des compositeurs a pour objet d'assurer, dans tous les domaines, en toutes circonstances et par tous moyens utiles. L'étude et la défense des droits moraux et matériels des auteurs et des compositeurs tant collectifs qu'individuels et ce, conformément notamment à l'article L 2132-3 du Code du travail et à l'article L 331.1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le syndicat peut être consulté par ses adhérents et peut les assister sur tous les différends et toutes les questions se rattachant au droit d'auteur et au statut d'auteur.

Le syndicat peut être mandaté par un adhérent dans le cadre d'un litige avec un cessionnaire de droits sur une œuvre, pour tenter de résoudre un différend de manière amiable ou contentieuse.

Il peut donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée dans les présents statuts sur des questions se rapportant directement à l'objet précisé à l'alinéa 1 ci-dessus, conformément à l'article 64 de la Loi n° 50-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques publiée au Journal officiel du 5 janvier 1991.

Il peut passer des contrats ou conventions avec tout autre syndicat, association, société ou

entreprise, notamment tout accord ou convention pour l'application des dispositions du CPI relatives à la protection des intérêts moraux ou patrimoniaux des auteurs, ainsi que pour la détermination des conditions collectives du travail conformément au titre III du Livre Premier du Code du travail.

Il peut prendre des participations ou des parts sociales dans des sociétés en vue de la protection des intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs et/ou des compositeurs

Il pourra acquérir sans autorisation à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles pour l'exécution de son objet.

Article 4.- Le syndicat national des auteurs et des compositeurs est subdivisé en plusieurs groupements syndicaux déterminés par la spécialisation artistique et professionnelle des adhérents qui les composent et dont le nombre et la désignation sont actuellement fixés comme suit :

- I. groupement Théâtre et Danse : auteurs dramatiques / auteurs-metteurs en scène / chorégraphes / auteurs-scénographes (conception de l'espace, des décors et /ou costumes) des spectacles dramatiques, lyrique ou chorégraphique.
- II. groupement Musiques contemporaines : compositeurs de musiques instrumentales, vocales et informatiques.
- III. groupement Musiques à l'image : compositeurs et arrangeurs.
- IV. groupement Musiques actuelles : (chanson, variétés, jazz) : auteurs et/ou compositeurs et/ou arrangeurs.
- V. groupement Audiovisuel (cinéma télévision, multimédia radio) :
 - a) auteurs de l'écrit : scénaristes, dialoguistes, adaptateurs / auteurs ou coauteurs d'un œuvre multimédia
 - b) auteurs de l'image : réalisateurs.
 - c) auteurs radiophoniques (fiction ou documentaire).
- VI. groupement Lettres : auteurs littéraires, scientifiques et artistiques.
- VII. groupement Bande Dessinée : auteurs scénaristes, dessinateurs, coloristes.
- VIII. groupement Doublage/Sous-Titrage : auteurs de dialogues et de commentaires d'œuvres audiovisuelles dans une langue différente de celle du tournage. Les auteurs d'audiodescriptions sont rattachés à ce groupement.

Toutefois, il sera loisible au conseil syndical de constituer autant de nouveaux groupements syndicaux qu'il sera nécessaire, sans recourir à une modification des présents statuts.

Plusieurs groupements syndicaux pourront constituer entre eux, occasionnellement ou de manière permanente. Des commissions spécialisées inter-groupements, dans les conditions qui seront éventuellement précisées par un règlement général intérieur.

Article 5.- Seul le syndicat a la personnalité morale, aucun de ses groupements syndicaux qui le composent ne l'a. Chacun des groupements syndicaux jouit au sein du syndicat de toute l'autonomie compatible avec les dispositions des présents statuts, mais le syndicat n'étant pas une fédération de groupements, aucun de ceux-ci ne peut parler ou représenter le syndicat sans l'accord du Conseil

syndical qui exerce cette prérogative.

Un groupement syndical peut, dans le cadre de son autonomie compatible avec les dispositions des présents statuts, soumettre à l'acceptation du conseil syndical, un projet d'action concernant sa spécialisation artistique et professionnelle. En cas de vote favorable du conseil, ce dernier donnera mission au groupement pour sa réalisation. Dans ce cadre, le groupement aura capacité à représenter et négocier au titre du Snac et rendra compte au conseil de l'évolution du projet.

Le Conseil syndical détermine notamment les règles de son fonctionnement intérieur et fixe les conditions d'admission des adhérents du Syndicat via les divers groupements. Le Conseil syndical peut établir un règlement intérieur s'appliquant à tous les membres du syndicat ou éventuellement valider la proposition d'un des groupements syndicaux pour un règlement intérieur s'appliquant à ses membres. Le règlement intérieur d'un groupement ne doit pas être en contradiction avec le règlement intérieur général qui existerait.

Article 6.- Le syndicat est constitué de ses adhérents inscrits dans les différents groupements syndicaux portés aux statuts, manifestant les diversités créatrices et professionnelles du syndicat. Les adhérents sont soumis aux dispositions des présents statuts et des éventuels règlements intérieurs adoptés par le conseil.

Admission

Article 7.- L'admission d'un postulant peut être soumise au conseil syndical sur la proposition du groupement syndical dans lequel il a sollicité son admission.

Le postulant peut être inscrit dans plusieurs groupements syndicaux, simultanément ou successivement, mais ne peut disposer que d'une voix lors d'un vote en assemblée générale et lors d'une réunion du conseil syndical.

Il ne peut participer à la désignation des délégués au conseil syndical que dans le groupement syndical auquel il appartient à titre principal. Le postulant doit justifier de sa qualité professionnelle d'auteur ou de compositeur, suivant les conditions prescrites par le groupement syndical dans lequel il a sollicité son admission.

Le postulant peut exercer une profession soumise à la fiscalité frappant les professions commerciales mais l'adhésion et l'éligibilité sont réservées aux seules personnes physiques ayant la qualité d'auteur au sens du Code de la propriété intellectuelle.

Cotisations

Article 8.- Tout adhérent est tenu :

1°) d'acquitter une cotisation fixe annuelle, payable d'avance, dont le montant est établi ou modifié par l'assemblée générale ordinaire. L'adhérent règle cette cotisation directement ou en autorisant les services comptables des sociétés d'auteurs dont il est membre à la prélever sur son compte dans ces sociétés.

2°) de verser à la caisse syndicale, dans le cas où le montant global des droits répartis par l'ensemble des sociétés d'auteurs dépasse dans l'année une somme actuellement fixée à 2.000€ et qui peut être modifiée par l'assemblée générale ordinaire, une cotisation proportionnelle à 0,50% de la part de ses droits excédant le maximum fixé.

Tout adhérent doit obligatoirement signer un pouvoir autorisant les trésoriers ou les services comptables des sociétés d'auteurs à prélever sur son compte dans ces sociétés, le montant des redevances prévues ci-dessus pour les verser directement au syndicat. Toutefois, il a la faculté de limiter le prélèvement prévu au paragraphe 2 ci-dessus à une somme maximum, dont le chiffre est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Exceptionnellement, pour des raisons motivées et à la demande de l'intéressé, le conseil syndical peut accorder des délais de paiement, ou même l'exonération totale, tant en matière de cotisation fixe que de cotisation proportionnelle.

De même, sur proposition d'un groupement syndical et en motivant sa décision, le conseil syndical peut fixer pour certains auteurs définis, une cotisation fixe annuelle adaptée à leur situation. Cette cotisation minorée aura une durée limitée.

Radiation - démission

Article 9.- La radiation du groupement syndical auquel appartient l'intéressé est prononcée par le groupement syndical. La radiation à titre syndical général est prononcée par le conseil syndical. Elle peut l'être notamment :

- a) pour retard du paiement des cotisations après réclamation :

- b) pour non-remise du pouvoir prévu à l'article 8
- c) lorsque l'adhérent a cessé de satisfaire aux conditions requises pour son admission ou son maintien au syndicat ;
- d) pour tous agissements de nature à nuire moralement ou matériellement au syndicat ou aux intérêts collectifs des auteurs et auxquels se serait livré l'adhérent, en dehors des prérogatives de critique et de contrôle que lui confèrent les statuts et les règlements intérieurs.
PTH

Avisé de sa radiation par lettre recommandée, l'adhérent a le droit, à sa demande, d'être entendu par le conseil syndical, qui peut maintenir la décision prise en en fournissant le motif, l'intéressé conservant la faculté de se pourvoir devant l'assemblée générale

La radiation pour non-paiement de cotisation ou pour non-remise du pouvoir est prononcée, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles, contre l'adhérent pour obtenir le recouvrement des sommes statutairement dues

Article 10.- La démission doit faire l'objet d'une lettre recommandée adressée au secrétariat du syndicat. L'adhérent démissionnaire est tenu d'acquitter le montant des cotisations exigibles à la date de la démission. Il ne pourra pas être admis à nouveau qu'en satisfaisant aux conditions d'admission fixées par les présents statuts. Tout adhérent cessant de faire partie du syndicat par démission ou radiation perd, de ce fait et sans exception, tous les droits que lui conférait sa qualité de membre et ne peut, en aucun cas, prétendre à l'actif du syndicat.

Titre II

Administration – Conseil syndical

Article 11.- Le syndicat national des auteurs et des compositeurs est représenté et administré sous l'autorité d'un conseil syndical élu par l'assemblée générale dans les conditions ci-après.

Chaque groupement syndical soumet aux suffrages de l'assemblée une liste comprenant un nombre de candidats au maximum égal au nombre de représentants assigné à ce groupement, nombre qui est actuellement fixé comme suit :

I.	groupement Théâtre et Danse :		8 membres
	a) auteurs dramatiques et auteurs-metteurs en scène :	5 membres	
	b) auteurs-chorégraphes :	2 membres	
	c) auteurs scénographes (conception de l'espace, des décors et/ou des costumes) des spectacles dramatique, lyrique ou chorégraphique :	1 membre	
II.	groupement Musiques contemporaines : compositeurs de musiques instrumentales, vocales et informatiques :		8 membres
III.	groupement Musiques à l'image : compositeurs et arrangeurs :		8 membres
IV.	groupement Musiques actuelles (chansons, variétés, radio) : auteurs et/ou compositeurs et/ou arrangeurs :		8 membres
V.	groupement Audiovisuel (cinéma, télévision, multimédia, radio) :		
	a) auteurs de l'écrit :	3 membres	
	b) auteurs de l'image :	3 membres	
	c) auteurs radiophoniques (fiction ou documentaire):	2 membres	
VI.	groupement Lettres : auteurs de dialogues et commentaires		8 membres
VII.	groupement Bande Dessinée : auteurs scénaristes, dessinateurs, coloristes		8 membres
VIII.	groupement Doublage/Sous-Titrage : auteurs de dialogues et commentaires d'œuvres audiovisuelles dans une langue différente de celle du tournage, auteur(s) d'audiodescriptions		8 membres

L'assemblée élira parmi les candidats postulant aux sièges vacants un nombre de représentants égal au nombre fixé ci-dessus pour chaque groupement syndical.

En cas de constitution, en cours d'exercice, d'un nouveau groupement syndical, le conseil syndical fixera le nombre de délégués du nouveau groupement au conseil syndical ; il procédera à leur désignation provisoire sur la proposition du nouveau groupement. La désignation des délégués, comme l'approbation des modifications introduites dans les conditions ci-dessus, demeurent réservées à la prochaine assemblée générale.

Les présidents d'honneur du syndicat national des auteurs et des compositeurs élus par le conseil syndical sont membres de droit du conseil syndical et du bureau, avec voix délibérative.

Article 12.- Le conseil syndical est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Ne sont éligibles au conseil syndical que les adhérents auteurs personnes physiques majeurs, jouissait de leurs droits civils et n'ayant jamais fait l'objet de condamnations pénales contraires à l'objet, aux intérêts et aux droits défendus par le syndicat.

Réunions du conseil syndical

Article 13.- Le conseil syndical se réunit ordinairement au minimum sept fois par an et extraordinairement autant de fois que l'exigent les intérêts du syndicat, sur simple convocation du président ou à la demande des deux tiers au moins des membres du conseil.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le conseil ne peut valablement délibérer que s'il est composé d'au moins 12 membres présents ou représentés. Pour être représenté lors d'une réunion du conseil à laquelle il ne peut assister, un membre peut donner pouvoir au membre du conseil de son choix qui sera présent à cette réunion. Un membre du conseil peut être détenteur, au maximum, de deux pouvoirs par réunion. Le représentant d'un membre du conseil pourra au nom de celui-ci délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour, signer toute feuille de présence, prendre part au vote de toute résolution devant être adoptée lors de la réunion pour laquelle il aura reçu pouvoir.

Tous les comptes rendus des délibérations du conseil syndical, après approbation du conseil suivant, devront figurer sur le registre des procès-verbaux. Ils seront signés par le président et l'un des autres membres du conseil.

Attributions du conseil syndical

Article 14.- Le conseil syndical représente et administre le syndicat. Il peut être assisté par le délégué général mais reste seul à avoir autorité et contrôle. Le conseil dispose de tous les fonds formant l'actif du syndicat, en autorise le placement et l'emploi à l'usage et au mieux des intérêts du syndicat.

Il autorise les dépenses, fixe selon les disponibilités financières et les besoins du syndicat, le montant et la nature des postes rétribués, engage les employés appointés, arrête le taux de leur rémunération.

Il fixe chaque année, selon les disponibilités financières et les besoins du syndicat, le montant et la nature des éventuelles rémunérations périodiques ou ponctuelles, qu'il peut décider d'attribuer à certains membres du bureau ou du conseil à titre d'indemnités. Dans l'hypothèse d'une rémunération

périodique, il détermine sa périodicité. Dans tous les cas où une rémunération est déterminée le conseil vote un budget global pour celle-ci, puis après accord avec les personnes concernées décide, dans le cadre de ce budget, de la nature de l'indemnité allouée à titre de rémunération : salaire (régime général),

revenus accessoires (assimilés revenus artistiques), honoraires (notes ou factures d'auto-entrepreneur ou de travailleur indépendant).

Il statue dans les conditions précitées aux articles 7 et 9 précédents sur les demandes d'admission, ainsi que les radiations.

Sous réserve que ce point ait été inscrit spécialement à l'ordre du jour d'une de ses réunions. Le conseil syndical pourra décider, sur un sujet bien précis concernant l'un des groupements, de la possibilité d'organiser un vote électronique auprès des adhérents du groupement, en dehors du vote en séance des adhérents présents.

En cas de dissolution du syndicat, le conseil syndical règle la situation financière et la dévolution de l'actif syndical, en conformité avec les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé cette dissolution.

Bureau

Article 15.- Le conseil syndical élit chaque année parmi ses membres :

- 1°) un président
- 2°) un ou plusieurs vice-présidents (avec un maximum de vice-présidents émanant d'un même groupement
- 3°) un trésorier
- 4°) un trésorier adjoint si le conseil syndical le souhaite.

Les personnes ainsi élues constituent les membres du Bureau de l'exercice syndical.

Le président :

- il s'assure par tous les moyens appropriés, de la bonne marche du syndicat.
- il représente le syndicat auprès des élus, des politiques ou des ministères ou délègue la personne susceptible de le faire à sa place.
- il représente le syndicat en justice dans toutes les procédures dans lesquelles le conseil syndical a décidé, par délibération, soit d'intervenir volontairement aux côtés d'un auteur, soit de prendre l'initiative d'une action pour la défense des droits moraux et matériels des auteurs et compositeurs.
- il contrôle la négociation et la recherche de subventions ou de sources de financement pour les activités et le fonctionnement du syndicat.
- il surveille la préparation des budgets prévisionnels et leur exécution en liaison avec le délégué général qui les administre par délégation, après validation par le conseil syndical.

Les vice-présidents :

- ils assistent le président à sa demande.

En cas d'empêchement du président, l'un des présidents d'honneur ou l'un des vice-présidents est désigné par un vote du bureau pour assurer l'intérim.

Le trésorier (et éventuellement le trésorier adjoint) :

- il est chargé de contrôler l'utilisation des fonds régulièrement autorisée par le conseil syndical et engagés par le délégué général, qui pour ce faire reçoit valablement et formellement du

conseil syndical délégation de signature. Le trésorier veille également à la tenue d'une comptabilité régulière et se tient informé de la situation financière.

- il peut être assisté et, au besoin suppléé par un trésorier adjoint.

Aucun membre du conseil syndicat ne peut, en dehors des attributions énumérées ci-dessus, prendre une initiative engageant la responsabilité du syndicat sans avoir été régulièrement mandaté par une délibération du conseil syndical.

Le bureau :

- il est composé selon les termes de l'article 15 et se réunit au minimum 3 fois par an et chaque fois que le président en fait la demande.
- il veille au respect des statuts, à l'efficacité des actions menées et au bon fonctionnement collégial du syndicat. Sa mission est notamment d'apporter des idées et de faire des propositions, de réfléchir sur la stratégie ou d'envisager certaines actions nouvelles à entreprendre.

L'ordre du jour du bureau est établi par le président ou par les membres du bureau à l'issue de la réunion précédente.

La réunion de bureau est dirigée par le président qui assure les arbitrages.

Les avis du bureau ne sont que consultatifs. Le délégué général assure la transcription des avis du bureau qui doivent être soumis au vote du conseil syndical.

Le bureau est habilité à formuler des propositions qui seront présentées par le président et soumises au conseil syndical dès lors qu'elles ont été adoptées à une majorité des membres présents.

Les groupes de travail :

Le conseil syndical peut décider de constituer des groupes de travail. Les participants sont volontaires, indépendants de leur groupement et mandatés par le conseil syndical. Ces groupes de travail rapportent le résultat ou l'évolution de leurs travaux au conseil qui en décide la poursuite ou l'application.

Les groupes de travail peuvent porter sur différents sujets spécifiques tels que notamment : communication interne ou externe, événementiel, adhésion, modalités d'organisation et d'investissements du syndicat.

Article 16.- Le conseil syndical nomme un délégué général choisi en dehors des membres du syndicat.

Sa nomination requiert la majorité des suffrages exprimés.

Il doit être titulaire d'un diplôme en droit et capable de démontrer sa compétence dans le domaine de la propriété littéraire et artistique.

Il assiste à toutes les réunions du conseil syndical ainsi qu'aux réunions du bureau, des groupements et aux assemblées générales.

Ses fonctions consistent à assurer l'exécution des décisions du conseil syndical ainsi que les actes nécessaires au bon fonctionnement quotidien du syndicat. À cet effet, il rédige et signe la correspondance conformément aux instructions qui lui sont données, et/ou aux intentions du conseil syndical, qui ont été établies après un vote.

Il assure la direction du personnel salarié du syndicat.

Il a charge d'assurer l'application des décisions votées par le conseil syndical.

Sous sa responsabilité il rédige et signe la correspondance courante ainsi que le paiement des factures, dans le périmètre de la délégation de signature que lui concède le conseil syndical.

Il tient régulièrement les comptes à jour pour les avoirs du syndicat et met à disposition du trésorier, du trésorier adjoint le cas échéant de la commission de contrôle, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes les documents et pièces (recrues et dépenses) de la comptabilité du syndicat.

Le délégué général assiste le bureau dans ses travaux et lui fournit toutes les informations dont il dispose sur les sujets traités. Le délégué général doit veiller à la validité juridique des résolutions et propositions du Bureau et en assurer la transcription pour présentation au conseil.

Le délégué général peut être licencié par le conseil syndical, sous réserve que soit inscrit ce point à l'ordre du jour. Dans le respect du Code du travail, le licenciement doit être prononcé par le conseil syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Le conseil syndicat peut éventuellement adjoindre au délégué général un assistant. Sous l'autorité du délégué général, celui-ci l'assisterait dans certaines de ses fonctions administratives ou techniques.

Article 17.- En plus du conseil syndical, l'assemblée générale ordinaire annuelle nomme une commission de contrôle, composée d'au moins deux membres, choisis en dehors des membres du conseil, élus pour un an et rééligibles.

Cette commission est chargée, d'une part, du contrôle de la régularité statutaire des délibérations du conseil syndical et, d'autre part, plus généralement du respect des règles permettant un fonctionnement démocratique du conseil syndical. Ses membres ont le droit d'assister à chaque séance du conseil sans, toutefois, disposer d'aucune voix délibérative.

La commission de contrôle présentera son rapport à l'assemblée générale qui, en cas de divergence de vues, jugera souverainement.

Par ailleurs, l'assemblée générale ordinaire nomme, si cela est légalement nécessaire, sur la base de propositions faites par le conseil, un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant.

Titre III

De la caisse syndicale

Article 18.- L'actif de la caisse syndicale est constitué :

- 1°) de produit des cotisations
- 2°) du montant des cotisations proportionnelles prévues à l'article 8 ci-dessus
- 3°) des dons, legs et subventions au profit du syndicat
- 4°) du produit des manifestations organisées éventuellement au bénéfice du syndicat
- 5°) du produit des services rendus par le syndicat à titre onéreux
- 6°) et de toutes autres recettes perçues par le syndicat

Certains des produits des recettes ou subventions peuvent être affectées budgétairement par le conseil syndical à des actions : sectorielles, de groupement ou des spécifications artistiques et professionnelles.

Titre IV

Assistance juridique ou judiciaire

Article 19.- Les auteurs et les compositeurs pourront bénéficier de l'assistance juridique ou judiciaire du syndicat pour tous les litiges professionnels concernant leurs droits moraux et matériels.

Toutefois, l'appui syndical, sous quelque forme que ce soit, reste subordonné à une décision du conseil syndical.

Titre V

Des assemblées générales

Article 20.- Une assemblée générale ordinaire aura lieu une fois par an entre le 1^{er} février et le 1^{er} juillet. Les adhérents seront convoqués individuellement au moins 15 jours avant la date fixée, obligatoirement par l'un des moyens suivants : un message routé dans leur messagerie Internet ou une lettre-circulaire ou bien encore par voie de presse.

Le conseil rendra compte de sa gestion à l'assemblée qui discutera et votera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le conseil syndical.

Ayant entendu ou pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes qui aura été désigné, conformément à l'article 17 ci-dessus, l'assemblée générale aura également à approuver le budget et les comptes du trésorier, après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle.

Elle élira à la majorité relative les membres du conseil syndical dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 précédents, ainsi que les membres de la commission de contrôle.

L'ordre du jour est fixé par le conseil syndical, toute proposition formulée extérieurement au conseil syndical doit, pour figurer à l'ordre du jour, parvenir au secrétariat du syndicat 8 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutes les décisions de l'assemblée générale seront prises à la majorité relative des membres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

Article 21.- En cas d'urgence et pour un ordre du jour déterminé, les adhérents pourront être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le conseil syndical, soit de sa propre initiative, soit sur la demande signée par le quart au moins des membres du syndicat et adressée au conseil syndical qui fixe la date à 30 jours au plus après la réception de la demande et convoque individuellement les adhérents par lettre-circulaire et, s'il y a lieu, par voie de presse 15 jours au moins avant la date fixée.

Article 22.- Les membres de l'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire désignent, sur la proposition du conseil syndical, pour diriger les débats, un(e) président(e) assisté(e) de deux assesseurs.

Article 23.- Ne pourront voter aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires que les adhérents à jour de leurs cotisations.

Modifications aux statuts – dissolution – règlement

Article 24.- Les présents statuts ne pourront être modifiés que par le vote d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Le texte des modifications proposées devra être adressé aux membres appelés à délibérer, en

même temps que la convocation dont elles sont l'objet.

Dissolution du syndicat

Article 25.- La dissolution du syndicat national des auteurs et des compositeurs ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spéciale. Elle devra être ratifiée par les signataires des deux tiers au moins des adhérents.

L'assemblée décide des modalités de la liquidation de l'actif du syndicat et en prononce éventuellement la dévolution à un organisme poursuivant le même objet.

Règlement intérieur

Article 26.- Les présents statuts pourront être interprétés et complétés par un règlement général intérieur, élaboré par le conseil syndical et soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Titre VI

De l'adhésion d'une personne morale

Objet

Article 27.- Le Snac peut accueillir comme membres les organisations répondant aux mêmes objectifs que ceux définis à son article 3 pour renforcer la défense des auteurs et des compositeurs.

Conditions d'adhésion

Article 28.- Les seules personnes morales susceptibles d'adhérer au Snac, après signature d'une convention expresse sont celles, associations ou syndicats, de droit français, regroupant uniquement en leur sein, des auteurs et/ou compositeurs tels que le Snac les reconnaît dans ses propres statuts à son article 4.

Convention

Article 29.- L'adhésion d'une personne morale au Snac est subordonnée à la signature d'une convention passée entre le Snac et cette personne morale.

Les conditions de la convention sont fixées souverainement par le conseil syndical du Snac.

Pour se déterminer sur l'adhésion d'une personne morale, le conseil devra notamment prendre connaissance d'un dossier de demande devant comporter entre autres :

- une lettre de demande d'adhésion exposant précisément les attentes ou demandes, les avantages offerts ou demandés,
- une information sur l'organisation souhaitant adhérer (statuts, nombre d'adhérents, budget et compte d'exploitation, source éventuelle des subventions recueillies, etc.).

La convention signée sera d'une durée déterminée d'un an, renouvelable si le conseil syndical du Snac et les représentants de la personne morale en prennent la décision au terme de l'année

d'adhésion.

Article 30.- La convention négociée entre le Snac et les instances compétentes de la personne morale fixera en fonction des informations précédentes, le montant de la cotisation à régler au Snac et l'échéance de son règlement.

Cette cotisation sera affectée au budget du Snac.

Article 31.- Le conseil syndical pourra décider une résiliation de la convention signée avec un délai d'un mois de préavis et prononcer la radiation de la personne morale du syndicat, si celle-ci, par ses positions publiques (ou par les positions publiques de ses représentants), était en contradiction avec les intérêts défendus par le Snac.

Article 32.- La personne morale, membre du Snac, garde une totale indépendance juridique et son entière liberté d'action ou de décision en tant que personne morale dès lors que celles-ci n'auraient pas pour effet d'engager également le Snac.

Le Snac ne pourra du fait de l'adhésion d'une personne morale, se voir transférer aucune charge ou responsabilité sur le budget, la gestion et les finances d'une personne morale qui serait membre.

Article 33.- a) Pendant toute la durée de la convention signée, une personne morale, membre du Snac, sera invitée à désigner ses représentants pouvant siéger connue observateurs dans certaines des instances du Snac (conseil syndical, groupements, assemblée générale ordinaire).

b) Le ou les représentants d'une personne morale devront forcément être auteurs et/ou compositeurs et leur nombre sera fixé dans la convention passées entre le Snac et la personne morale.

c) Le ou les représentants d'une personne morale auront la possibilité d'assister comme observateurs à ces réunions et de s'exprimer sur les sujets professionnels de leurs domaines de compétence.

d) La personne morale ayant adhéré ou son représentant n'aura pas de droit de vote dans quelque instance du Snac que ce soit.

Article 34.- L'assistance juridique ou judiciaire organisée par le Snac est réservée à ses adhérents, auteurs ou compositeurs, à jour de cotisation syndicale.

Le conseil pourra, par dérogation, fixer dans la convention passée avec la personne morale les conditions particulières d'accès des adhérents de celle-ci à l'assistance juridique ou judiciaire organisée par le Snac.

Dispositions générales

Attribution de juridiction

Article 35.- Tous les différends d'ordre judiciaire entre les adhérents et le syndicat seront soumis à la juridiction des tribunaux auxquels ressortit le siège social du syndicat.

Dépôt et entrée en vigueur des statuts

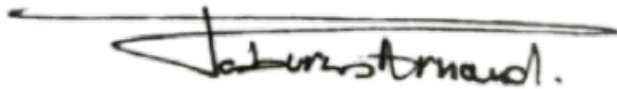
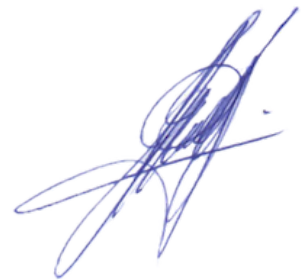
Article 36.- Les premiers statuts du syndicat sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1946.

Un membre du conseil syndical :

Tatiana Taburno

Le président :

Pierre Thilloz

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Taburno Tatiana", with a long horizontal line above it.A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thilloz Pierre", with a long horizontal line above it.